

Union des Sociétés Locales du Pays-d'Enhaut

⌘ ⌘ STATUTS ⌘ ⌘

- Article 1*
Buts
- L'Union des Sociétés Locales du Pays-d'Enhaut a pour buts la défense des intérêts de ses membres et la coordination des diverses manifestations au Pays-d'Enhaut.
- Article 2*
Membres
- L'union est composée des sociétés et groupements qui mènent une activité artistique, culturelle, sportive ou d'intérêt général, et qui organisent des manifestations publiques.
- Article 3*
Admission
- Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'assemblée générale.
- Article 4*
Exclusion
- L'exclusion d'une société membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs.
- Article 5*
Démission
- Chaque société membre est en droit de quitter l'Union à condition d'annoncer sa démission par écrit, au comité, pour l'assemblée générale. La cotisation de l'exercice en cours reste due, quelle que soit la date de démission.
- Article 6*
Organes
- Les organes de l'Union sont :
- A) l'assemblée générale
 - B) le comité
 - C) la commission de vérification des comptes.
- Article 7*
Assemblée générale
- L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués des sociétés membres; chaque société ne peut désigner qu'un délégué. Les membres du comité peuvent représenter leur société à l'assemblée générale. Les Municipalités du Pays-d'Enhaut sont invitées à y participer.
- Article 8*
Assemblée générale
Convocation
- L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année, au printemps et, en outre, sur décision spéciale du comité, ou à la demande du cinquième des sociétés membres.
- Article 9*
Assemblée générale
Ordre du jour
- L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Pour être portés à l'ordre du jour, les propositions des sociétés membres doivent être adressées par écrit au comité le jour avant.

Article 10
Assemblée générale
Quorum

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des délégués présents. Chaque société membre est tenue d'envoyer un délégué à l'assemblée générale; ce délégué ne peut représenter qu'une société. Toute société membre non représentée est punie d'une amende dont l'assemblée générale fixe le montant.

Article 11
Assemblée générale
Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des délégués présents. Toutefois, la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents et la dissolution de l'Union à la majorité des deux tiers de toutes les sociétés membres de l'Union.

Article 12
Assemblée générale
Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Union; elle a notamment les attributions suivantes :

- a) élection du président et des membres du comité, ainsi que des membres de la commission de vérification des comptes;
- b) admission et exclusion des sociétés membres;
- c) approbation des comptes annuels sur le rapport de la commission de vérification des comptes ;
- d) approbation du rapport annuel d'activité présenté par le comité ;
- e) fixation de la cotisation annuelle;
- f) établissement du programme des manifestations;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Union ;
- h) décision sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13
Comité
Composition

Le comité est composé de 5 membres au minimum élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Il est composé de la manière suivante : Le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un membre. Les 3 communes du district seront représentées chacune par un membre du comité cité ci-dessus. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Article 14
Comité
Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'Union. Il prépare les délibérations et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) convocation de l'assemblée générale;
- b) organisation de la réception des sociétés membres intéressées, après entente avec celles-ci;
- c) Informer les Municipalités du district des demandes d'organisation de lotos reçues, après entente avec les sociétés membres, pour l'attribution des autorisations ;
- d) surveillance du respect des statuts de l'Union.

- Article 15*
Commission de vérification des comptes
- La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant élus chaque année par l'assemblée générale. La commission de vérification des comptes contrôle les comptes et présente un rapport écrit à la fin de chaque exercice.
- Article 16*
Ressources
- Les ressources de l'Union sont constituées par :
- a) les cotisations annuelles des sociétés membres ;
 - b) les subsides, dons, legs, héritages et toutes autres contributions ;
 - c) la location des panneaux publicitaires ;
 - d) les amendes.
- Article 17*
Mérite individuel
- Les personnes proposées pour la remise du mérite USL individuel qui auront obtenus des résultats sur le plan suisse, dans n'importe quelle discipline, seront récompensées par la somme de fr. 300.--.
- Article 18*
Dissolution
- En cas de dissolution de l'Union, le solde actif éventuel de liquidation sera consigné, sous la surveillance du Préfet du district Riviera-Pays-d'Enhaut, à la disposition d'organismes poursuivant des buts similaires.

Modifié et adopté en assemblée générale du 18 novembre 2010.

AU NOM DE L'UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES
DU PAYS-D'ENHAUT

La présidente :



Line Rossier

La secrétaire :



Sylvie Mottier